

20 juin 2022

MODIFICATIONS AU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE CONCERNANT LES REMORQUES DE CHANTIER

Le projet de loi numéro 22 : *Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile, le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions* a été sanctionné le 26 mai 2022.

Ce projet de loi, tel que son nom l'indique, contient différentes dispositions modifiant le *Code de sécurité routière* dont certaines modifiant les obligations concernant les dispositifs d'éclairage et signaux d'avertissement des remorques de chantier.

Ainsi, à partir du **25 juillet 2022**, les remorques de chantier ayant une largeur supérieure à 2,6 mètres seront désormais exemptées d'être munies de certains feux requis par le *Code de la sécurité routière*. Toutefois, ces remorques devront au minimum être munies à l'arrière des feux suivants :

- deux feux de position rouges, placés à la même hauteur, de chaque côté de l'axe vertical central et aussi espacés que possible l'un de l'autre;
- deux feux de freinage rouges, placés à la même hauteur, de chaque côté de l'axe vertical central et aussi espacés que possible l'un de l'autre;
- deux feux de changement de direction, rouges ou jaunes, placés à la même hauteur, de chaque côté de l'axe vertical central et aussi espacés que possible l'un de l'autre.

Un équipement amovible pourra être utilisé pour remplacer ces feux.

Dans le cas où une remorque de chantier ayant une largeur supérieure à 2,6 mètres circule la nuit sur un chemin public, celle-ci devra également être munie, sur chacun des plus longs côtés, de matériaux réfléchissants conformes aux caractéristiques suivantes :

Disposition

- Une bande continue sur toute la longueur ou des bandes également espacées couvrant la moitié de la longueur et commençant et se terminant aussi près que possible des extrémités du véhicule;

Hauteur

- Le plus à l'horizontal possible et, dans la mesure du possible, entre 375 mm et 1 525 mm du sol;

Couleur

- Rouge et blanc ou tout blanc, tout jaune ou blanc et jaune.

De plus, les remorques de chantier pourront bénéficier d'une exemption à être équipées de garde-boue à la condition que le plancher couvre complètement la largeur de la semelle du pneu et que le rapport de la longueur du porte-à-faux divisée par la hauteur entre le dessous de la remorque et le sol soit d'au moins trois, le porte-à-faux devant être mesuré à partir de l'arrière de la remorque jusqu'au centre du dernier essieu.

Les membres ayant des questions sur le présent sujet peuvent communiquer avec Me Mathieu Tremblay au 581 741-8243 ou par courriel au mtremblay@acrgtq.qc.ca.